



Mission régionale d'autorité environnementale  
**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité  
environnementale sur la modification simplifiée n°4 du  
plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de  
Champagny-en-Vanoise (73)**

**Avis n° 2024-ARA-AC-3343**

**Avis conforme délibéré le 22 mars 2024**

## **Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 22 mars 2024 sous la coordination de Catherine Rivoallon Pustoc'h, en application de sa décision du 12 septembre 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Catherine Rivoallon Pustoc'h attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable »

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret no 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023 et 22 février 2024 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2024-ARA-AC-3343, présentée le 25 janvier 2024 par la commune de Champagny-en-Vanoise (73), relative à la modification simplifiée n°4 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 21 février 2024 ;

Vu la contribution la direction départementale des territoires de Savoie en date du 22 février 2024 ;

**Considérant** que le projet de modification simplifiée n°4 a pour objet :

- de modifier le règlement écrit :
  - articles Uc10 (en vue de préciser la hauteur maximale des constructions dans le cadre de l'extension de la zone Uc destinée aux rez-de-chaussée commerciaux), 11 des zones Ua, Uc,

Ud, Uh, Ue, Up, AU, Na, Nr et Nca (en vue de préciser que les toitures doivent être à deux pans pour chaque volume de toiture sur une même construction), Ua12 (en vue d'imposer une place de stationnement en dehors de la voie publique par 60 m<sup>2</sup> en cas de démolition totale/reconstruction d'un bâtiment) ; A2 (en vue d'augmenter la surface de plancher autorisée pour les logements de fonction des agriculteurs de 40 à 80 m<sup>2</sup> et de généraliser cette nouvelle règle à tous les secteurs de la zone A: Aa, Ah et As);

- de modifier le règlement graphique en créant une zone Ucht12 (zone commerciale de hauteur maximale de 12 m) par réduction d'une partie de la zone Ud (environ 2 000 m<sup>2</sup>) du chef-lieu située en périphérie de la zone UC, en vue de prendre en compte la réalité de la polarité commerciale;

**Considérant** que les présentes évolutions n'apparaissent pas susceptibles de générer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification simplifiée n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Champagny-en-Vanoise (73) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

#### **Rend l'avis qui suit :**

La modification simplifiée n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Champagny-en-Vanoise (73) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification simplifiée n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité  
environnementale Auvergne-Rhône-  
Alpes et par délégation, son  
membre/sa présidente



Catherine Rivoallon Pustoc'h